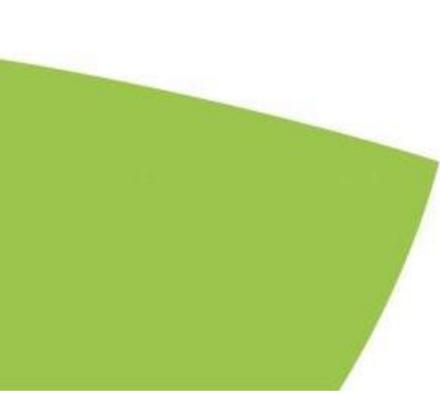




BROCHURE DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2019



ENERTIME S.A.
1 rue du moulin des Bruyères
92400 COURBEVOIE
Tel : 01 80 88 59 80
Web : www.enertime.com

Courbevoie, le 28 mai 2019

Personnel/Confidentiel

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous inviter à l'Assemblée Générale mixte Annuelle de notre Société qui aura lieu le 20 juin 2019 à 15h00 (heure de Paris) au siège de la Société, 1 rue du Moulin des Bruyères, à Courbevoie (92400), à l'effet de statuer/délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus au conseil d'administration, rapport de gestion du conseil d'administration, rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
2. Affectation du résultat de l'exercice,
3. Apurement du report à nouveau,
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
5. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gilles DAVID,
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Isabelle LANGE,
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel HAU,
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de SIPAREX PROXIMITE INNOVATION,
10. Ratification de la cooptation au poste d'administrateur de M. Christophe JURCZAK et renouvellement de son mandat,
11. Ratification de la cooptation au poste d'administrateur de M. Yves REMOND et renouvellement de son mandat
12. Pouvoirs pour les formalités.

Partie Extraordinaire

1. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions,
2. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
3. Délégation de compétence consentie au conseil en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres,
4. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,

5. Délégation de compétence à consentir au conseil à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société,
6. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
7. Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,
8. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
9. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations et délégations susvisées,
10. Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe,
11. Délégation de compétence au profit du conseil d'administration aux fins d'émission d'obligations à durée indéterminée à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ODIRNANE) de la Société avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés, pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de 1.560.000 €, directement ou sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 3.000.000 € sur conversion des ODIRNANE en actions nouvelles et/ou sur exercice des bons de souscription d'actions détachables ; autorisation de la ou des augmentations de capital correspondantes et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux émissions précitées au profit de YA II PN, LTD.),
12. Pouvoirs pour les formalités.

Le texte intégral des résolutions soumises par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte annuelle a été publié dans l'avis de réunion inséré dans le numéro 58 du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 15 mai 2019.

SOMMAIRE DES RESULTATS ANNUELS 2018

- **Un chiffre d'affaires en baisse de 36% avec une forte diminution de la perte d'exploitation de 43%**
 - **Un carnet de commandes à fin avril de 6 M€ validant le repositionnement stratégique d'ENERTIME**
 - **Une structure financière renforcée par une augmentation de capital réalisée au dernier trimestre 2018**
 - **Un effort commercial soutenu qui délivre plus de 4 M€ de nouvelles commandes sur les premiers mois de l'année 2019**
-

Gilles David, Président Directeur Général d'ENERTIME déclare : « L'année 2018 a été l'occasion pour ENERTIME de mettre en œuvre la réorientation de son modèle de vente afin de privilégier l'amélioration de la rentabilité en vendant plus de technologie et moins d'équipements et en s'adossant à des grands donneurs d'ordre industriels en France et des industriels partenaires au grand export. Comme annoncé il y a 18 mois, cette réorientation a permis de poursuivre l'amélioration des résultats. Par ailleurs, le marché de l'efficacité énergétique industrielle en Europe très fortement impacté par la baisse importante des prix de l'électricité en 2015 s'est repris en 2018 avec la remontée du prix et un meilleur soutien des régulateurs, en particulier en France. Dans ce contexte, notre diversification dans les solutions d'efficacité énergétique pour les infrastructures de chauffage urbain et de transport du gaz naturel porte ses fruits avec deux nouvelles commandes dans l'efficacité énergétique du transport du gaz naturel et la mise en service d'une Pompe à Chaleur de forte puissance et à très haut rendement au Mans. »

Analyse de l'activité

Sur l'exercice 2018, la Société enregistre un chiffre d'affaires de 2,7 M€, en retrait de 36% par rapport à 2017 principalement dû à :

- Une réorientation stratégique de l'entreprise qui génère plus de marge pour moins de chiffre d'affaires ;
- Un décalage du projet de Saint-Ouen sur 2019 et 2020 représentant 1 M€ de chiffre d'affaires ;
- Des négociations plus longues des nouveaux contrats, qui se sont dénouées début 2019.

L'activité est portée plus particulièrement par le produit d'un contrat en France relatif à la fourniture pour l'incinérateur de la Ville du Mans d'une Pompe à Chaleur de 3,7 MW pour une filiale de Veolia Environnement ainsi qu'un contrat pour la fourniture d'un ORC de 1 MW pour le SYCTOM et l'incinérateur de la Ville de Saint-Ouen.

Par ailleurs, 2018 a permis la mise en vigueur du contrat de licence signé avec la société chinoise Beijing Huasheng Huaneng ORC Technology, société avec laquelle ENERTIME discute actuellement d'un accord industriel plus significatif.

L'année 2018 a vu également la mise en service d'un module ORC en France (0,7 MW à Saint-Fons). Les autres projets en cours ont un déroulement conforme aux échéances contractuelles.

Une amélioration des résultats qui devrait s'accélérer en 2019

Grâce à une optimisation de l'organisation, les autres charges externes ont fortement diminuées de 40,6% et les coûts de personnel de 28,7%. Ainsi, ENERTIME enregistre en 2018 une perte d'exploitation 1,2 M€ en amélioration de 43% contre une perte de 2,1 M€ en 2017.

Après comptabilisation des charges financières, des charges exceptionnelles, du Crédit d'Impôt Recherche et du Crédit d'Impôt Innovation, le résultat net au 31 décembre 2018 ressort à -1,3 M€ contre -1,9 M€ au 31 décembre 2017.

Une structure financière renforcée

Au cours de l'exercice 2018, ENERTIME a renforcé ses fonds propres suite à la réalisation d'une augmentation de capital en octobre 2018. Au 31 décembre 2018, les fonds propres de la Société s'élèvent ainsi à 3,3 M€.

Pour rappel, ENERTIME a mis en place, en mars 2017, un financement par le biais d'Obligations à Durée Indéterminée à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (« ODIRNANE ») assorties de Bons de Souscription d'Actions (« BSA ») pour un montant maximal d'ODIRNANE de 3 M€ dont 1,5 M€ ont été convertis en actions au cours de l'année 2017 et 467 K€ en janvier 2018. Un montant d'1 M€ restait à appeler à la seule initiative de la Société avant fin mars 2019 sans avoir finalement été utilisé. Du fait des difficultés passées à sécuriser des financements bancaires nécessaires au développement de son activité, ENERTIME souhaite renouveler cette facilité pour un montant équivalent afin de se prévenir d'éventuels incidents dans la gestion de sa trésorerie. La Société considère qu'elle dispose des moyens financiers pour assurer la continuité d'exploitation sur les douze prochains mois.

Activités en matière de Recherche et de Développement

Au cours de l'exercice 2017, la Société a engagé des dépenses de Recherche et de Développement à hauteur de 593 K€, dont 398 K€ ont été immobilisées.

Les travaux de R&D ont porté essentiellement sur la mise au point d'ORC haute et moyenne température et leurs turbines (Projet ALCANORC, ORCHT et CORDIAL), de Pompes à Chaleur et compresseurs (Projet PAC) et la conception de turbines de détente de gaz (Projet EXPANGAZ).

La société a par ailleurs poursuivi ses collaborations scientifiques sur les cycles thermodynamiques avec l'Université de Liège et sur les turbomachines avec le Politecnico di Milano à Milan et l'ENSAM à Paris où ENERTIME finance une thèse sur l'optimisation des turbines avec le laboratoire Dynfluid.

Perspectives 2019 : des avancées commerciales significatives

ENERTIME démarre l'exercice 2019 avec confiance et anticipe, de nouveau, une nette amélioration de sa performance opérationnelle. A cet effet, le carnet de commandes au 30 avril 2019 (hors contrat de licence) représente de l'ordre de 6 M€ de chiffre d'affaires et est constitué essentiellement de 4 projets :

- Un ORC de 1,2 MW pour le SYCTOM et l'incinérateur de Saint-Ouen avec une installation de l'ORC programmée pour 2020 ;
- Un ORC de 1,8 MW pour la société BGE-Ensys pour équiper une usine de verre plat de Bangkok Glass en Thaïlande dont une mise en service programmée en mai 2020 ;
- Une turbine de détente de gaz de 2,5 MW pour la société GRTgaz et le poste de détente de gaz de Villiers-le-Bel pour une mise en service programmée pour le quatrième trimestre 2020 ;
- Une installation pilote avec une mise en service programmée en mai 2020.

Par ailleurs, la hausse récente du prix de l'électricité sur le marché spot européen et la forte augmentation de la valeur des CEE (Certificat d'Economie d'Energie) combinées à la ratification de la loi PACTE élargissant le dispositif des CEE aux installations industrielles relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE ou ETS) devraient permettre de rentabiliser l'installation de systèmes de valorisation de chaleur fatale dans les usines en France. ENERTIME a entamé des discussions à ce sujet avec plusieurs usines des Hauts-de-France et du Grand Est.

Enfin, des échanges sont en cours avec l'ADEME pour réutiliser, au moins en partie, le financement ORCASIL sur un projet similaire à l'international.

Le contrat de licence signé avec Beijing Huasheng Huaneng ORC Technology devrait générer les premières mises en service en 2020. ENERTIME discute par ailleurs avec cette société d'un nouvel accord portant sur la création d'un Joint-Venture destiné à fabriquer en Chine des ORC standards utilisant une nouvelle technologie de turbines hermétiques en développement par ENERTIME. Cette Joint-Venture pourrait également accompagner notre partenaire dans la mise en œuvre de la licence.

Le développement de projet biomasse en France a été très décevant et la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) ne donne plus aucune place à cette filière. De la même manière, hormis pour quelques projets en Alsace, la géothermie profonde n'est pas retenue dans la PPE. ENERTIME portera donc ses efforts pour gagner des projets à l'export ou en Corse et dans l'Outre-Mer sur ces marchés.

Concernant les technologies de détente de gaz, ENERTIME travaille avec GRTgaz sur deux projets de taille plus standard, susceptibles de générer des commandes en 2020 ou 2021. La société discute également avec un acteur de la distribution de gaz dans un pays voisin pour des projets similaires.

Partenariats industriels

Le partenariat avec la société Vergnet continue à générer des économies significatives en termes de moyens communs et une prospection commune au grand export. Par ailleurs, ENERTIME engage de nouveaux partenariats à l'international avec des entrepreneurs européens et chinois dans le cadre de la nouvelle stratégie de vente de technologie.

Mise à disposition du rapport financier annuel 2018

ENERTIME annonce avoir mis à disposition du public et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers son Rapport financier annuel au 31 décembre 2018.

Ce document est consultable en ligne sur son site Internet www.enertime.com dans la rubrique Investisseurs et sur le site www.actusnews.com.

RESUME DES ETATS FINANCIERS 2018

Compte de résultat (audité)

En € - normes françaises	2018	2017
Chiffre d'affaires	2 718 020	4 216 403
Autres produits d'exploitation	897 313	1 210 288
Charges d'exploitation	(4 830 849)	(7 572 346)
Résultat d'exploitation	(1 215 516)	(2 145 656)
Résultat financier	(10 392)	(9 851)
Résultat exceptionnel	(228 786)	(103 943)
Produit d'impôt	187 730	392 341
Correction d'erreurs*	-	-
Résultat net	(1 266 965)	(1 867 109)

Bilan (audité)

En €- normes françaises	2018	2017
Actifs immobilisés	1 822 181	1 615 142
Stocks & Clients	2 099 879	2 488 912
Autres actifs	235 204	1 174 650
Trésorerie & Valeurs mobilières	1 420 145	1 198 163
TOTAL ACTIF	5 577 409	6 476 867

En €- normes françaises	2018	2017
Capitaux propres & Autres fonds propres	3 276 542	3 144 543
Fournisseurs	485 691	800 288
Autres passifs	1 573 648	1 922 910
Emprunts & Dettes financières	241 528	609 126
TOTAL PASSIF	5 577 409	6 476 867

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

1. Disposition générale pour participer à l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires

Tout actionnaire ou tout porteur de parts, quel que soit le nombre d'actions ou de parts qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque actionnaire peut participer à l'Assemblée :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter, en donnant pouvoir au président de l'Assemblée ou toute autre personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire.

1.1 Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, à la *Record Date*, soit le 18 juin 2019 à zéro heure, heure de Paris (ci-après « **J-2** »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

- **Pour les actionnaires au nominatif**, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.
- **Pour les actionnaires au porteur**, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation **délivrée par le teneur de compte**, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Le **teneur de compte** doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3).

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **Avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- **Après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

1.2 Modes de participation à l'Assemblée

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe II de l'article R.225-85 du Code de commerce), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (par Internet ou en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, mais aura la possibilité d'y assister, sauf disposition contraire des statuts.

1.2.1 Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée Générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation reçue par courrier postal.

L'actionnaire au porteur, adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 18 juin 2019 (J-2 ouvré), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à **J-2** pour être admis à l'Assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 17 juin 2019 (J-3). Pour faciliter l'organisation de l'accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'Assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires devront se présenter avant l'heure fixée pour le début de l'Assemblée Générale, au-delà leur accès en salle, avec possibilité de vote, ne pourra être garanti.

1.2.2 Actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'Assemblée Générale

L'actionnaire ou le porteur de parts n'assistant pas personnellement à l'Assemblée peut participer à distance (1) en votant par correspondance ou (2) en donnant pouvoir,

1) Vote à distance à l'aide du formulaire unique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à **J-2**.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le mardi 17 juin 2019 (J-3 calendaire)

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

2) Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- Par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les **actionnaires au nominatif** soit par le teneur du compte titres pour les **actionnaires au porteur** et reçu par Société Générale, Service des Assemblées Générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex au plus tard le 17 juin 2019 (J-3 calendaire)

- Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce et **sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété**, la notification à la Société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :
 - pour les actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : pierre-yves.lefebvre@enertime.com. Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
 - pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : pierre-yves.lefebvre@enertime.com.

Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur teneur de compte qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à Société Générale, Service des Assemblées Générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex.

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 17 juin 2019 (J- 3 calendrier) pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique pierre-yves.lefebvre@enertime.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Au regard de ce qui précède, les mandats ne seront pas acceptés le jour de l'Assemblée.

2. Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225- 73 du Code de commerce.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales et réglementaires en vigueur, ou par la délégation unique du personnel, doivent être adressées au siège social de la Société – (à l'attention de **M. Pierre-Yves Lefebvre**) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante, pierre-yves.lefebvre@enertime.com, dans un délai de vingt (20) jours après la date du présent avis et doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt cinquième (25ème) jour qui précède la date de l'Assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par les dispositions en vigueur. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 18 juin 2019, à zéro heure, heure de Paris.

3. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente publication et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 16 juin 2019, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration, ou par voie électronique à l'adresse suivante pierre-yves.lefebvre@enertime.com.

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée des points ou projets de résolutions proposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

4. Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires auront le droit de consulter au siège social, à compter de la convocation, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée, conformément aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, ou transmis sur simple demande adressée à la société, à compter de la convocation de ladite Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclus avant la réunion.

Les informations et documents destinés à être présentés à l'Assemblée générale ont été mis en ligne sur le site internet de la société (<https://www.enertime.com>) entre le trente-cinquième et le vingt-et-unième jour précédant cette Assemblée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

FORMULE DE DEMANDE DES DOCUMENTS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2019

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile:

Propriétaire de _____ actions

de la Société ENERTIME.

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2019, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce.

Fait à _____, le _____ 2019.

Signature

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225- 83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

Les actionnaires détenant leurs titres au porteur devront joindre une attestation d'inscription en compte à leur demande d'envoi de documents.

RAPPEL DES DISPOSTIONS DES ARTICLES L. 225-106 à L. 225-106-3

Article L225-106

Modifié par [LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 42](#)

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de

son choix : 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#) du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article [L. 225-102](#) afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article [L. 225-23](#) ou de l'article [L. 225-71](#), l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

NOTA :

Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 article 7 : Les présentes dispositions s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1er janvier 2011.

Article L225-106-3

Créé par [Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4](#)

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article [L. 225-106- 1](#) ou des dispositions de l'article [L. 225-106-2](#). Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

NOTA : Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 article 7 : Les présentes dispositions s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1er janvier 2011.

CONTACTS

ENERTIME

Gilles DAVID – Président Tél. 01 75 43 15 40

[gilles.david \(at\) enertime.com](mailto:gilles.david@enertime.com)

Actus Finance &

Communication Corinne

Puissant – Relation investisseur

Tél. 01 53 67 36 77

[Cpuissant \(at\) actus.fr](mailto:Cpuissant@actus.fr)

MISE À DISPOSITION DU FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GÉNÉRALITÉS</p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R.225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'initiative de l'associé.</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit désigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour [article R.225-77 alinéa 3 du Code de Commerce].</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire [article R.225-81 du Code de Commerce]. Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » [Article R.225-81 Code de Commerce]. La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce. (extraits) :</p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>solidarité, est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L.233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui le contrôle au sens de l'article L.233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou au sens de l'article L.233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.</p> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L.225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L.225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou de dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2."</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p>Article L.225-107 du Code de Commerce. (extraits) :</p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."</p> <p>Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case "le vote par correspondance" au recto.</p> <p>Dans ce cas, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction : <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case, - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" [ce qui équivaut à voter "non"] sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant sa case ou des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions [pouvoir au Président de l'Assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée], en notifiant la case correspondant à votre choix. <p>Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.</p>	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce. (extraits) :</p> <p>"1- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions de l'article L.433-3, à du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer ou conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise destinés des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p> <p>Article L.225-106-1 du Code de Commerce</p> <p>"Lorsque, dans le cas prévu aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L.225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.</p>	<p>civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is a member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L.233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L.233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L.233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L.225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L.225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises them, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L.225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under con. at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L.225-106-1 or with the provisions of article L.225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L.225-106-2."</p>
<p>(1) GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article R.225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian; Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form.</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda [Article R.225-77 alinéa 3 du Code de Commerce].</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy [Article R.225-81 du Code de Commerce]. Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" [Article R.225-81 du Code de Commerce]. The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce. (extraits) :</p> <p>"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".</p>	<p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is a member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L.233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L.233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L.233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L.225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L.225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises them, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L.225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under con. at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L.225-106-1 or with the provisions of article L.225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L.225-106-2."</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p>Article L.225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.</p> <p>Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decrees, are valid to calculate the quorum.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no."</p> <ul style="list-style-type: none"> • If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions : <p>In this case, please comply with the following instructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can : <ul style="list-style-type: none"> - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank, - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice. • For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. <p>In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)), by shading the appropriate box.</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce. (extraits) :</p> <p>"1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :</p> <p>1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;</p> <p>2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the paragraph II of Article L.433-3 of the code monétaire et financier under the conditions provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Authority), included on a list issued by this authority subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>The proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company (investment funds) that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p> <p>Article L.225-106-1 du Code de Commerce</p> <p>"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L.225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a</p>	<p>civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is a member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L.233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L.233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L.233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L.225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L.225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises them, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L.225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under con. at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L.225-106-1 or with the provisions of article L.225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L.225-106-2."</p>

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law No.78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.



WWW.ENERTIME.COM